



ARRE

AUTORITÉ DE RÉGULATION DU SYSTÈME

DE RECÉPISSÉS D'ENTREPOSAGE

PRESENTATION DU SRE



PLAN DE PRESENTATION

- INTRODUCTION

Chapitre I - PRESENTATION DU SRE

Chapitre II - OPERATIONS D'EMISSION DU RECEPISSE D'ENTREPOSAGE

Chapitre III - REGISTRE CENTRAL ET ECHANGES A PARTIR DU
RECEPISSE D'ENTREPOSAGE

- CONCLUSION



INTRODUCTION

- Réglementation basée sur la loi n°94-620 du 18 novembre 1994 relative à la tierce-détention en matière de produits agricoles apporte une réponse insuffisante à la question de la facilitation du financement des matières premières et à celle de leurs échanges.
- Un système de tierce détention limitatif qui ne concerne que les produits agricoles et ne permet pas aux propriétaires des produits de négocier ou de céder le titre, délivré par le tiers détenteur.
- Nécessité de trouver un mécanisme innovant de financement qui sécurise à la fois les interventions des institutions de financement, les revenus des producteurs et la disponibilité des matières premières pour les industriels.



I.1 PRESENTATION DU CADRE JURIDIQUE

Systeme de Récépissés d'Entreposage (SRE)

- Loi n° 2015-538 du 20 juillet 2015 portant la réglementation du système de récépissés d'entreposage.
- Décret n° 2016-504 fixant la dénomination, les attributions, la composition et le fonctionnement de l'ARRE.
- Décret n° 2016-505 portant réglementation des activités des acteurs du SRE.
- Décret n° 2018-227 fixant les frais des actes et des prestations de l'ARRE et sa quote-part sur les prestations des acteurs du système.
- Règles et circulaires de l'ARRE.



I.2 MISSIONS DE L'ARRE

5 missions : Décret 2016-504 du 13 juillet 2016

- Mettre en place un système de contrôle des récépissés d'entreposage (RE).
- Réguler et contrôler le fonctionnement du SRE.
- Promouvoir et appuyer le développement du SRE.
- Contribuer à la définition de la politique de l'Etat en matière d'échanges et d'entreposage.
- Contribuer au renforcement de capacités des acteurs du SRE.



I.3 AVANCEES DU SYSTEME DE RECEPISSÉS D'ENTREPOSAGE

- Un champ d'application plus large.
- Amélioration du financement des acteurs de la chaîne de production agro-industrielle.
- Plus de garanties offertes.
- Facilitation des échanges par la simplification du transfert de propriété.
- Meilleure conservation des marchandises avec une traçabilité effective.
- Conforme aux objectifs de mise en place de la bourse matières premières agricoles.
- Simplification des voies de recouvrement des créances.



II. OPERATIONS D'EMISSION DU RE ET RÔLE DES ACTEURS

II.1 – PROCESSUS D'AGREMENT DES ACTEURS

II.2 – ROLE DES ACTEURS ET MODE OPERATOIRE DU SRE

II.3 – CARACTERISTIQUES DU RE

II. 4 – AVANCEES DU RE

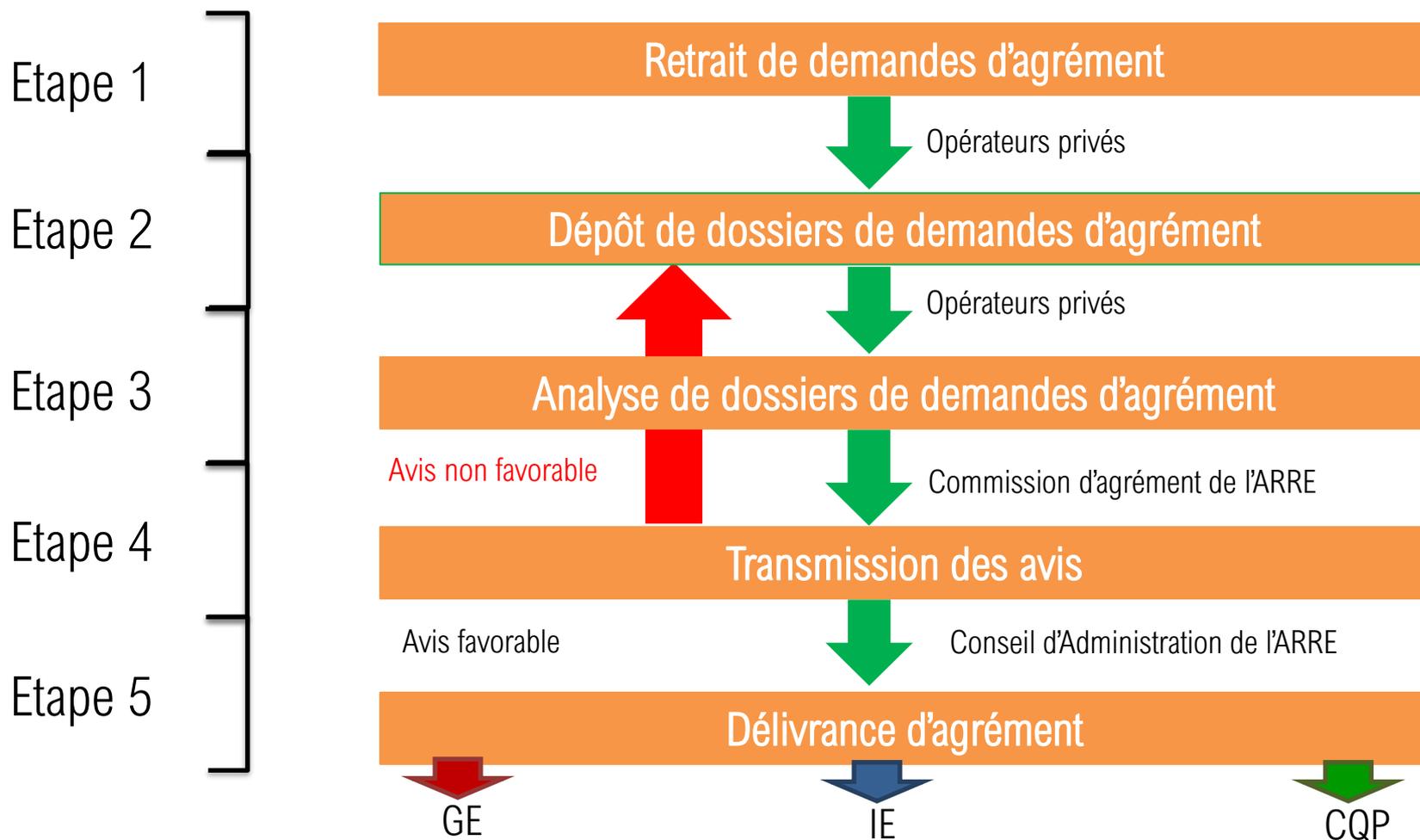


II.1 – PROCESSUS D'AGREMENT DES ACTEURS

- Art. 3 à 7 du Décret n° 2016-505 portant réglementation des activités des acteurs du SRE encadrent l'octroi et la délivrance des agréments.
 - Éléments constitutifs du dossier de demande d'agrément
 - ➔ Gestionnaire d'entrepôts (GE)
 - ➔ Inspecteur d'entrepôts (IE)
 - ➔ Contrôleur de la qualité et du poids (CQP)



SCHEMATISATION DU PROCESSUS



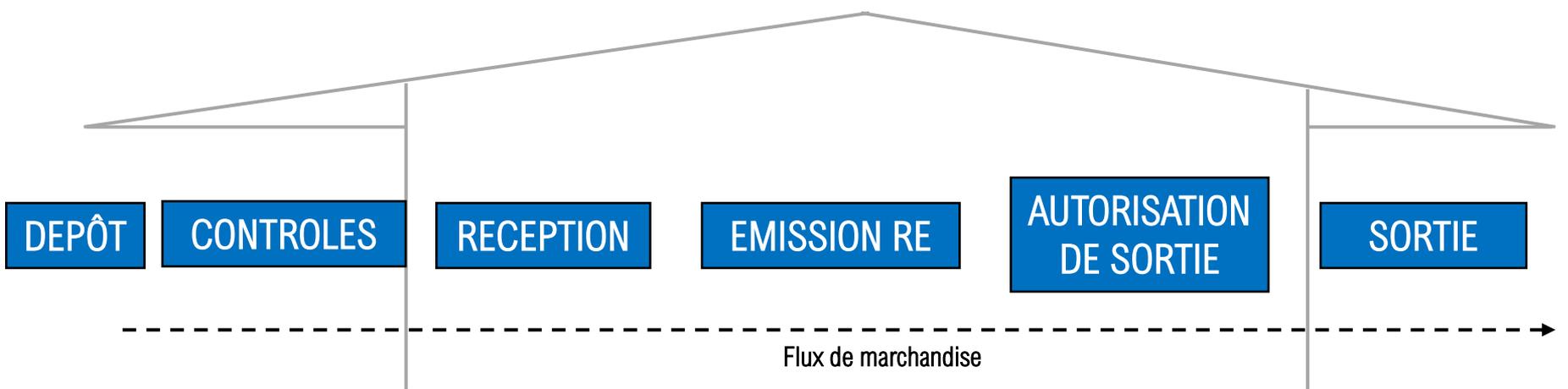


II.2.1 – RÔLE DES ACTEURS DU SRE

- Gestionnaire d'entrepôts, opérateur agréé qui a pour profession de gérer un ou plusieurs entrepôts et habilité à émettre des récépissés d'entreposage pour les marchandises stockées pour le compte d'autrui dans ces entrepôts.
- Inspecteur d'entrepôts, personne physique ou morale agréée, **agissant à la demande et pour le compte de l'ARRE**, dont la profession est de déterminer si les entrepôts pour l'exploitation desquels des agréments sont demandés ou ont été délivrés sont conformes aux caractéristiques requises et de vérifier tous les documents liés à l'activité du gestionnaire d'entrepôts.
- Contrôleur de la qualité et poids, personne physique ou morale agréée, **agissant à la demande du Gestionnaire d'entrepôts**, dont la profession est d'examiner et d'évaluer la qualité et le poids des marchandises stockées ou proposées au stockage dans un entrepôt d'un gestionnaire d'entrepôts agréé.

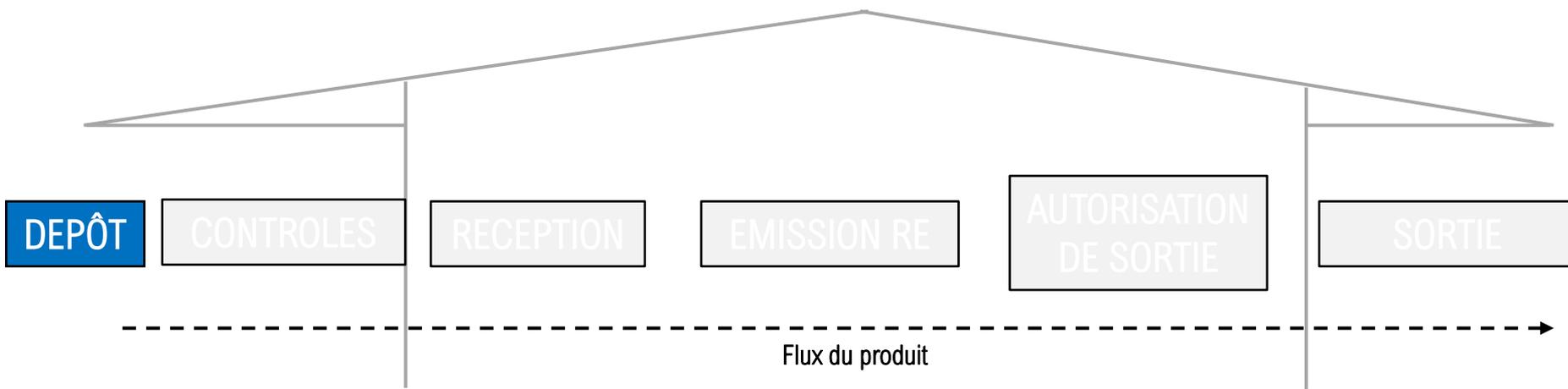


II.2.2 – MODE OPERATOIRE DU SRE





II.2.2 – MODE OPERATOIRE DU SRE



Déposant/Fournisseur

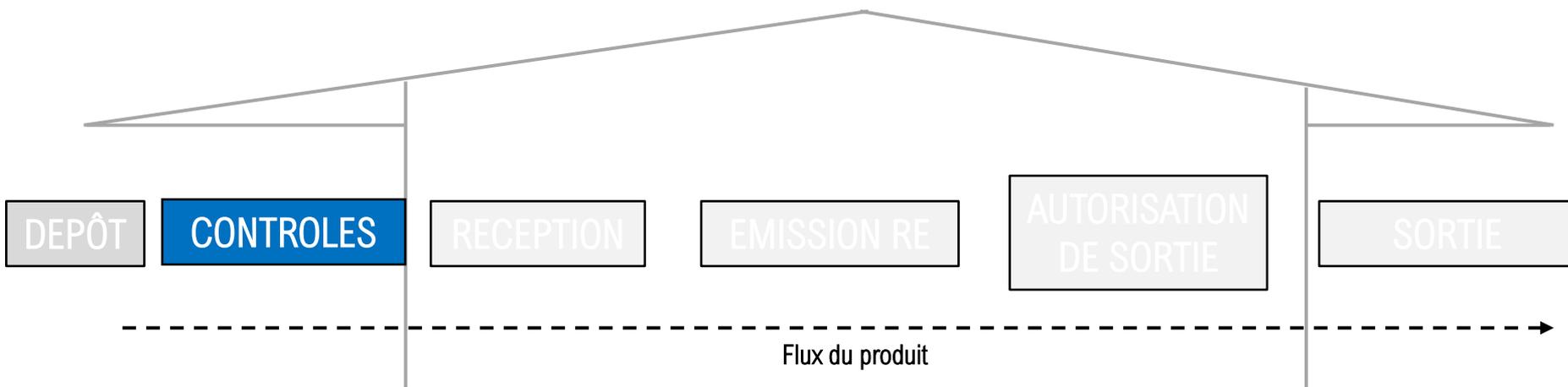
- Lettre de voiture
- Connaissancement

Gestionnaire d'entrepôts

- Accord pour déchargement
- N° de dossier
- Fiche de suivi



II.2.2 – MODE OPERATOIRE DU SRE



Gestionnaire d'entrepôts

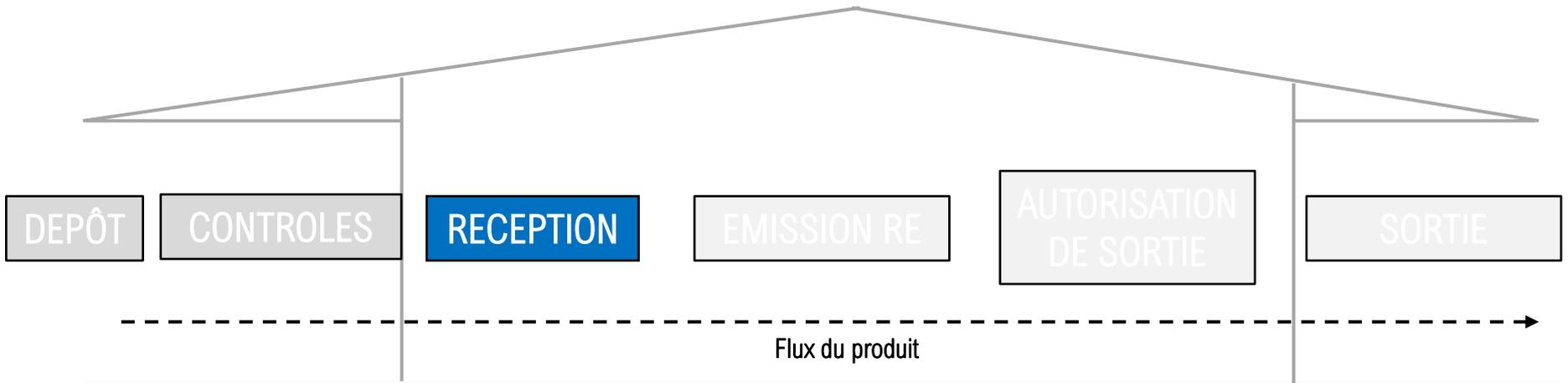
- Pesage
- Emission ticket de pesée

Contrôleur de la qualité et poids

- Vérification de la conformité du pesage
- Certification du poids
- Tally (palettisation)
- Echantillonnage
- Analyse de la marchandise
- Emission du bulletin d'analyse



II.2.2 – MODE OPERATOIRE DU SRE



Gestionnaire d'entrepôts

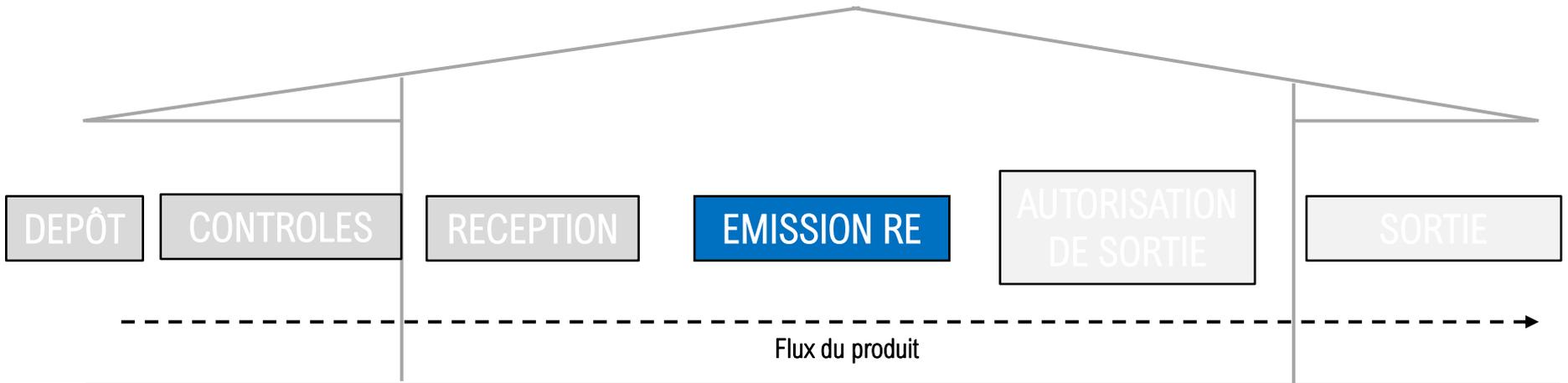
- Vérification de la conformité du ticket de pesée
- Vérification de la conformité du bulletin d'analyse
- Décision de réception de la marchandise
- Monitoring de stockage de la marchandise
- Sécurisation de la marchandise

ARRE

- Validation des données saisies dans de la plateforme électronique



II.2.2 – MODE OPERATOIRE DU SRE



ARRE

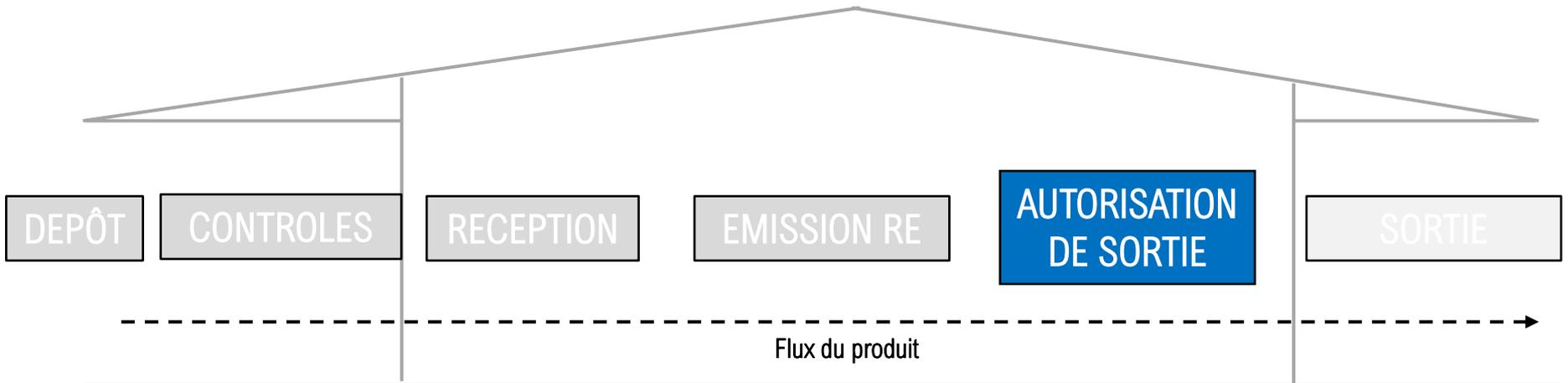
- Validation du processus de stockage
- Autorisation de l'émission du RE

Gestionnaire d'entrepôts

- Emission du RE
- Transmission des différents feuillets du RE aux parties
- Identification de la marchandise



II.2.2 – MODE OPERATOIRE DU SRE



Détenteur

- Achat / Paiement des frais
- Demande d'Autorisation de Sortie (DAS)
- Présentation du RE

Gestionnaire d'entrepôts

- Transmission de la DAS à l'ARRE

Banques / Ets Fin. (Cas de gage)

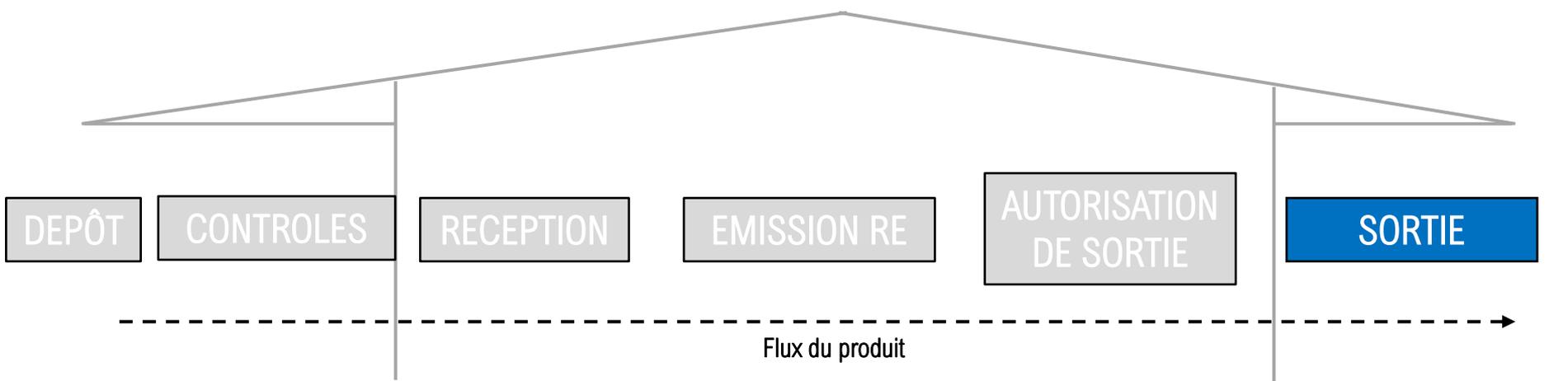
- Autorisation de sortie
- Main levée (après effets de la vente)

ARRE

- Validation de la sortie



II.2.2 – MODE OPERATOIRE DU SRE



Gestionnaire d'entrepôts

- Chargement de la marchandise
- Pesage
- Délivrance d'un bon de sortie

Détenteur

- Accord sur la quantité et la qualité
- Transport

ARRE

- Archivage du RE



II.2.3 – CARACTERISTIQUES DU RE

Mentions obligatoires, (Cf. Art. 9 de la LOI n° 2015-538 du 20 juillet 2015)

1. Nom et adresse géographique du gestionnaire d'entrepôts ;
2. Référence à la présente loi ;
3. Nom et adresse géographique de l'entrepôt où sont stockés les marchandises ;
4. Numéro et date de validité de l'agrément du gestionnaire d'entrepôts ;
5. Lieu, date et heure de démission du récépissé ;
6. Le numéro de série du récépissé ;
7. Le nom du déposant ;
8. Indication du titulaire des droits sur les marchandises ;
9. Description des marchandises couvertes par le récépissé, (type, qualité et quantité) ;
10. Signature du gestionnaire d'entrepôt ;



II.2.3 – CARACTERISTIQUES DU RE

Mentions non obligatoires, (Cf. Art. 10 de la LOI n° 2015-538 du 20 juillet 2015)

1. Tarif des frais d'entreposage ;
2. Mention du montant de toute avance faite ;
3. Indication du montant et de l'origine de tout privilège revendiqué par le gestionnaire d'entrepôts ;
4. Indication que les marchandises couvertes par le récépissé sont assurées par le GE pour leur pleine valeur avec mention du type de police d'assurance ;
5. Indication des informations relatives à la limitation de la responsabilité du GE quant au poids ou à la qualité des marchandises ;
6. Les récépissés négociables doivent porter la mention "*les marchandises sont libres de tout gage et ne font l'objet d'aucune clause de réserve de propriété*";
7. Toute autre information qui pourrait être requise en vertu des dispositions de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des sûretés.



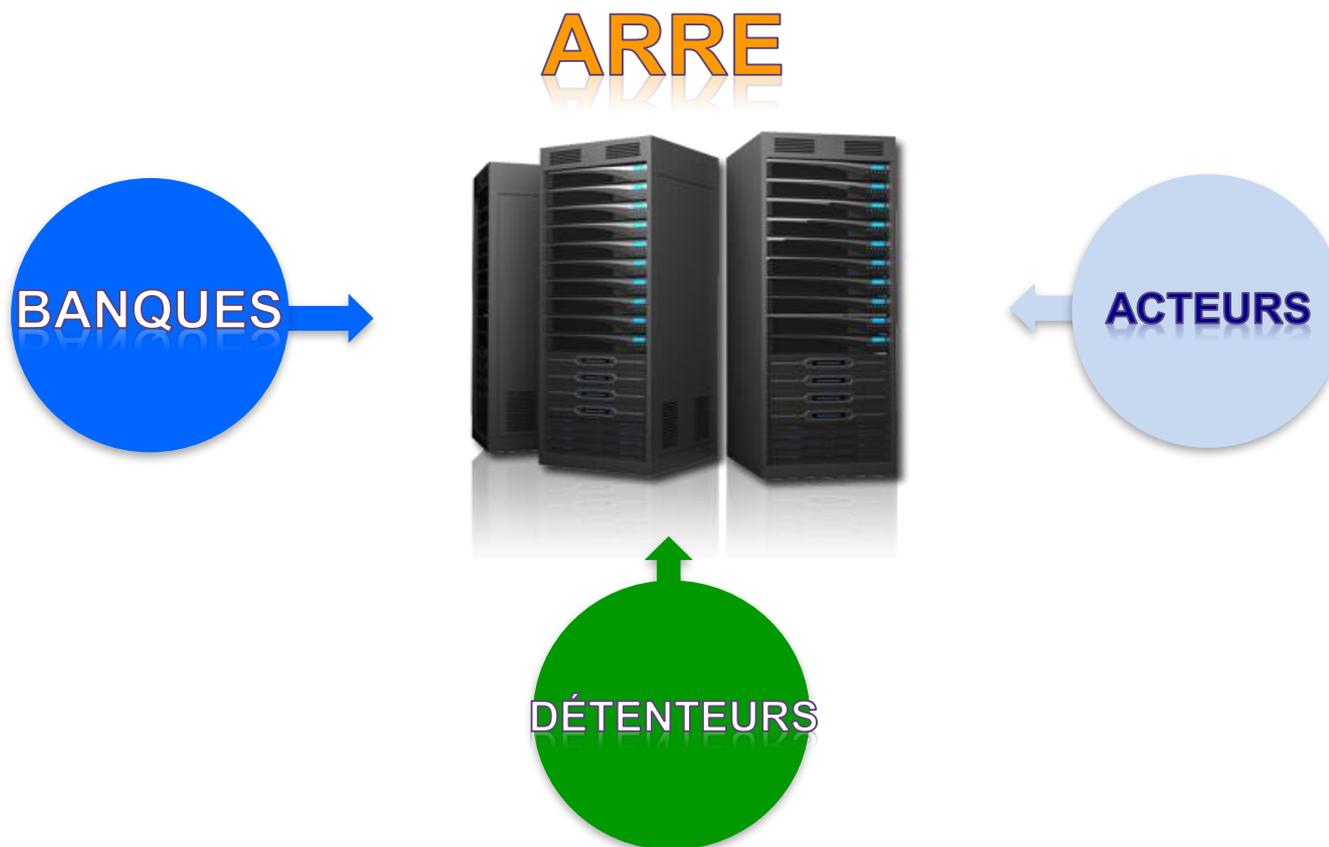
II.4 – LES AVANCEES DU RECEPISSE D'ENTREPOSAGE

- Titre de propriété sur les marchandises couvertes (Cf. Art. 8 de la LOI n° 2015-538 du 20 juillet 2015).
- Négociable (transmissible par la voie de l'endossement) ou non négociable.
- Mention des paramètres de la qualité et de la classification des marchandises couvertes.
- Plateforme électronique et support d'impression sécurisés, régulés par l'ARRE.
- Trois acteurs mutualisent leurs prestations pour la sécurisation de l'émission du récépissé d'entreposage avec chacune ses assurances vis-à-vis de la marchandise entreposée.
- ARRE veille au respect du cadre juridique et opérationnel afin de garantir les intérêts des toutes les parties prenantes.



III. – REGISTRE CENTRAL ET ECHANGES A PARTIR DU RE

- Administration de l'émission du RE et régulation des transactions





- Portail d'accès (administrateur) : ARRE

A screenshot of the ARRE administrator login portal. The background is a solid green color. At the top center is the ARRE logo, which includes an orange map of Côte d'Ivoire with a white plate of coffee beans and a green plant growing from it. Below the map, the text "ARRE" is written in large orange letters, followed by "AUTORITÉ DE RÉGULATION DU SYSTÈME" and "DE RECÉPISSÉS D'ENTREPOSAGE" in smaller black and green text. Below the logo is a white login form with a light green border. The form contains two input fields: "Nom utilisateur" and "Mot de passe". Below these fields is a large orange button labeled "Connexion".



- Portail d'accès : Gestionnaire d'entrepôts

A screenshot of the ARRE login portal. The background is a solid purple color. At the top center is the ARRE logo, which includes a stylized orange map of Côte d'Ivoire with a white plate of coffee beans and a green leaf, followed by the text 'ARRE' in large orange letters, 'AUTORITÉ DE RÉGULATION DU SYSTÈME' in smaller black letters, and 'DE RECÉPISSÉS D'ENTREPOSAGE' in white letters. Below the logo is a white login form with a purple border. The form has two input fields: 'Nom utilisateur' on the left and 'Mot de passe' on the right. Below these fields is a large orange button with the text 'Connexion' in white.



- Portail d'accès : Banque

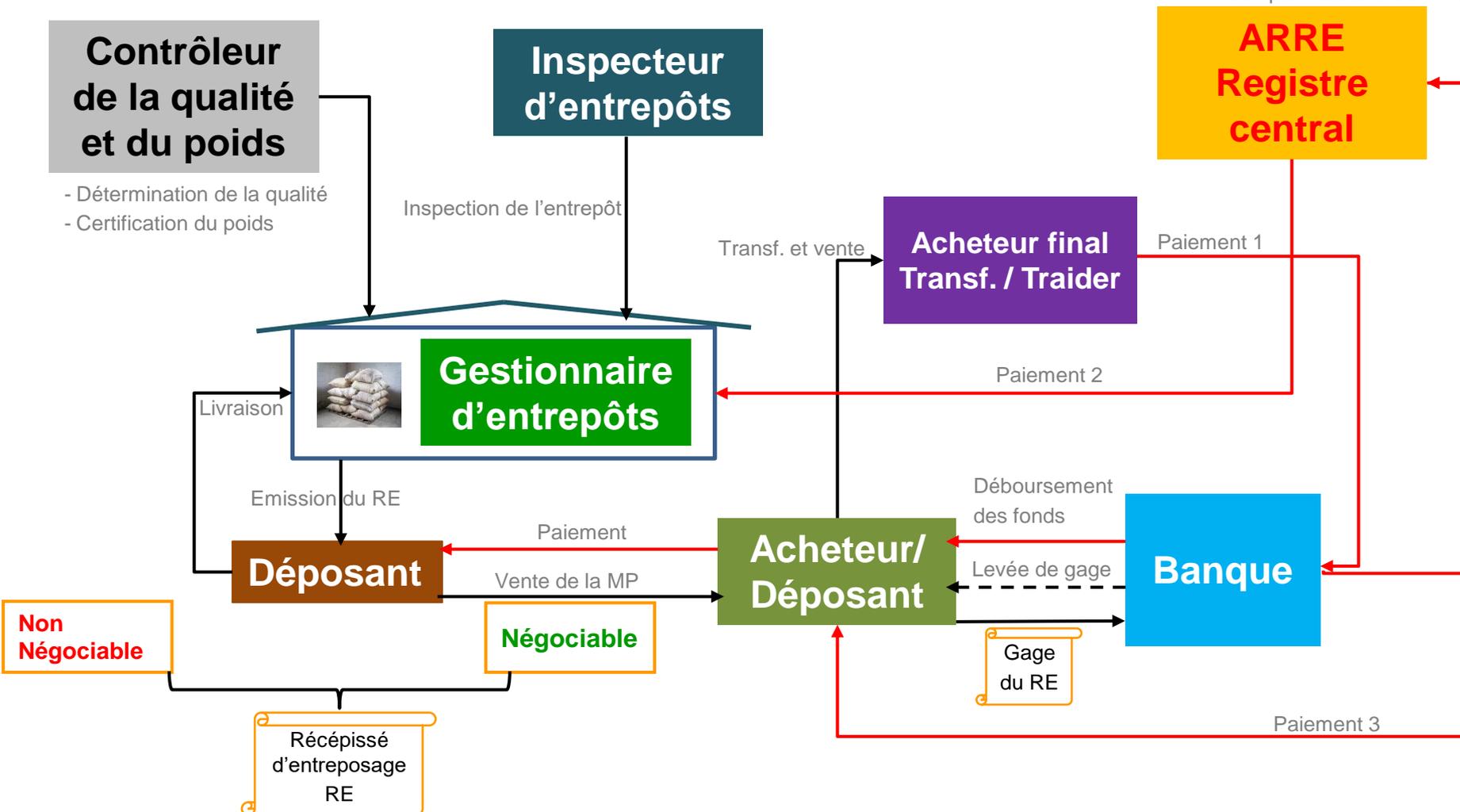


| | |
|--|--------------------------|
| Nom utilisateur | Mot de passe |
| <input type="text"/> | <input type="password"/> |
| <input type="button" value="Connexion"/> | |



SYNTHESE ADAPTEE AUX ATTENTES DES BANQUES

Transfert de fonds sur le compte fiduciaire de l'ARRE





CONCLUSION

- Amélioration du financement des acteurs de la chaîne de production agro-industrielle.
- Offre plus de garanties et facilite les échanges par la simplification du transfert de propriété.
- Offre une meilleure conservation des marchandises avec une traçabilité effective.
- Titre de propriété sur les marchandises couvertes, conforme aux objectifs de la Bourse des Matières Premières Agricoles.
- Mention des paramètres de la qualité et de la classification des marchandises couvertes.
- Trois acteurs dont les prestations sont régulées et contrôlées par l'ARRE à travers des outils performants permettant de sécuriser l'émission récépissé d'entreposage.



**MERCI DE VOTRE
ATTENTION**

PRESENTATION DU SRE